

5 juin 1872

DÉBATS DU SÉNAT DU CANADA

Le mercredi 5 juin 1872

Son Honneur le Président occupe le fauteuil à trois heures de l'après-midi.

* * *

PÉTITION

L'hon. M. OLIVIER présente une pétition de la compagnie d'assurance incendie mutuelle du comté de Stanstead s'opposant au bill visant à incorporer la compagnie d'assurance agricole du Canada; lecture en est faite à la table et la pétition est ensuite renvoyée au Comité du Règlement et des bills privés.

* * *

BILLS PRIVÉS

L'hon. M. DICKSON présente le rapport du Comité du Règlement et des bills privés préconisant un accueil favorable aux pétitions de plusieurs chambres de commerce, de J. Schultz et autres, et concernant les chemins de fer. Des bills relatifs à l'incorporation de la chambre de commerce de St. Catharines, de la compagnie canadienne d'assurance maritime de l'intérieur et contre l'incendie, et l'agence de prêt de Londres et du Canada sont tous adoptés après la troisième lecture.

* * *

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Le Sénat se forme en comité plénier afin d'étudier le bill visant à amender l'Acte concernant la propriété littéraire et artistique.

L'hon. M. OLIVIER occupe le fauteuil.

L'hon. M. CAMPBELL se dit très heureux à l'idée que le Sénat pourra profiter des connaissances de l'hon. M. Ryan qui s'est toujours beaucoup intéressé à cette question.

L'hon. M. LETELLIER de ST-JUST doute qu'il serait souhaitable d'interdire l'importation de livres.

L'hon. M. CAMPBELL dit que c'est une pratique reconnue d'interdire l'importation d'ouvrages britanniques ou américains protégés par des droits de propriété littéraire.

L'hon. M. BUREAU prétend que ce bill, s'il est adopté, n'irait pas seulement à l'encontre de l'acte impérial mais

également du traité qui existe entre la Grande-Bretagne et la France. Les articles 15 et 17 de l'acte impérial prévoient expressément que les droits de propriété des ouvrages britanniques s'appliquent non seulement en Grande-Bretagne, mais également dans toutes les parties de la Puissance britannique; or, on se propose maintenant d'adopter un bill qui va à l'encontre de cet acte impérial.

Il affirme que, même si l'Acte de l'Amérique du Nord britannique confère le pouvoir en question — et il nie qu'il s'applique à autre chose qu'aux ouvrages canadiens portant droits de propriété — ce pouvoir ne peut être rétroactif.

L'hon. M. CAMPBELL dit que le préambule lui-même du bill énonce les raisons pour lesquelles le gouvernement estime que le Canada peut légiférer directement en la matière. Il sait que l'acte mentionné existe, mais il soutient que, depuis son adoption, le Parlement britannique a aussi adopté l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui confère à la Puissance le pouvoir de légiférer en matière de droits de propriété littéraire et que, selon un principe bien établi, quand l'Assemblée législative se prononce sur une question à des moments différents, c'est l'opinion la plus récente qui l'emporte. L'Acte d'Union a une vaste portée et s'applique de façon générale aux droits de propriété; il ne peut pas s'appliquer de façon restreinte comme le prétend le sénateur. Quant au traité avec la France, il ne peut avoir aucun rapport possible avec la question à l'étude puisque ce traité porte sur les droits de propriété français découlant d'ouvrages publiés en Grande-Bretagne, et il s'étonne donc que le sénateur y fasse allusion. Le Canada possède des institutions représentatives et le représentant de la division de Wellington et d'autres ont affirmé que ces institutions nous confèrent le droit de traiter d'une telle question, et que les lois impériales ne pouvaient toucher nos droits de propriété littéraire, pas plus que nos brevets. De toute façon, l'adoption du bill ne peut faire aucun tort et serait au contraire utile parce que cela attirerait l'attention du gouvernement britannique sur la question.

L'hon. M. BUREAU exhorte de nouveau la Chambre à se ranger à son avis.

L'hon. M. RYAN se dit étonné qu'il (M. Bureau) s'oppose à une mesure dont l'adoption serait très avantageuse pour un très important secteur de l'industrie, surtout dans la ville de Montréal. Il explique que le bill n'a aucun rapport avec le traité mentionné par le sénateur et affirme que l'Acte de 1849 a été adopté pour profiter au peuple du Canada, car, à l'époque, les éditeurs canadiens ne pouvaient rivaliser avec les éditeurs américains pour publier des oeuvres littéraires à peu de frais. La